



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

143^e Assemblée de l'UIP

Madrid (Espagne)
26-30 novembre 2021



Assemblée
Point 4

A/143/4-DR
29 novembre 2021

Législation dans le monde pour la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants

**Projet de résolution présenté par la Commission permanente
de la démocratie et des droits de l'homme**

Rapporteure : Mme A. Gerken (Pays-Bas)

La 143^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *condamnant* toute forme d'exploitation et d'abus sexuels en ligne à l'égard des enfants,
- 2) *rappelant* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, acceptée à l'échelle mondiale, et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que les lignes directrices du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
- 3) *rappelant également* la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), largement reconnue,
- 4) *rappelant en outre* en particulier l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'atteinte et de négligence, d'exploitation et d'abus, y compris les abus sexuels,
- 5) *réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,
- 6) *notant* que la vente, la traite et l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants constituent une préoccupation croissante et internationale qui nécessite une collaboration et une coordination transfrontalières, et reconnaissant que la lutte contre ces pratiques doit être une initiative mondiale de haute priorité,
- 7) *reconnaissant* la nécessité d'une approche multidimensionnelle pour prévenir et lutter efficacement contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants à tous les niveaux afin de protéger les enfants contre une telle exploitation avant tout,

- 8) *gardant à l'esprit* que de nombreux États ne disposent pas d'un cadre juridique, notamment de dispositions légales qui érigent en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, d'un budget, de connaissances techniques et d'une main-d'œuvre qui seraient suffisants pour lutter efficacement contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants,
- 9) *reconnaissant* qu'il est nécessaire de sensibiliser le public, en particulier les parents, les enseignants, les enfants, les dirigeants communautaires, les législateurs, les organes chargés de l'application des lois et tous les autres décideurs concernés, aux mesures préventives et aux effets néfastes de l'exploitation et des abus sexuels en ligne à l'égard des enfants,
- 10) *considérant* que la parole des enfants est généralement peu ou mal considérée, et que les agents de police et les magistrats sont encore souvent peu ou pas formés aux affaires concernant l'exploitation et les abus sexuels en ligne dont les enfants peuvent être victimes,
- 11) *reconnaissant* l'importance de proposer des programmes d'éducation (sexuelle) appropriés et des campagnes de communication et d'éducation aux médias comme base de la prévention dans tout milieu culturel, ainsi que de l'éducation sur le rôle que jouent les possibilités numériques accrues dans l'augmentation de la vulnérabilité des victimes et la facilitation des agissements des personnes responsables de l'exploitation et des abus sexuels en ligne à l'égard des enfants,
- 12) *reconnaissant également* l'importance des technologies de l'information et de la communication dans la vie des enfants en tant que nouvel outil d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation des droits de l'enfant et des libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation et le droit à la liberté d'expression,
- 13) *profondément préoccupée* par les risques que présentent les formes nouvelles et changeantes de violences, d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle envers les enfants, qui sont liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et par le cyberharcèlement,
- 14) *prenant note* de la situation précaire de l'enfant dans les cas d'exploitation et d'abus sexuels en ligne, et de l'importance d'une approche axée sur la victime dans la lutte contre ces pratiques, ainsi que de processus de réadaptation centrés sur l'enfant,
- 15) *considérant* que les victimes mineures d'atteintes sexuelles, que ce soit par l'exploitation directe ou par des abus en ligne, mettent le plus souvent de nombreuses années avant de parler de ce qu'elles ont subi, lorsqu'elles en parlent, et plus encore avant d'entamer des démarches auprès de la justice,
- 16) *sachant* que, même si les filles semblent être les principales victimes de l'exploitation et des abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, de nombreux garçons sont également concernés, et les filles et les garçons doivent faire l'objet d'une approche spécifique nécessitant des programmes de prévention et des financements distincts,
- 17) *consciente* que l'exploitation des enfants est également un acte commercial et qu'elle peut donc être motivée par des raisons économiques,
- 18) *notant* que la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants est compliquée par l'accès accru à Internet, l'évolution rapide des nouvelles technologies, telles que les crypto-monnaies et la blockchain, qui sont intraquables dans la vente de matériels d'exploitation des enfants, le nombre de plateformes et d'applications en ligne, ainsi que par le caractère anonyme des plateformes de réseaux sociaux, en raison duquel il est plus difficile de cibler les auteurs d'abus,
- 19) *soulignant* l'importance de la collaboration intersectorielle, multidisciplinaire et internationale dans la stratégie de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, et saluant le travail mené par des organisations comme INTERPOL et l'Union internationale des télécommunications,

20) *insistant* sur la responsabilité sociale que les entreprises du secteur privé des technologies de l'information et des communications doivent assumer dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, ainsi que dans la prévention et la surveillance de ces pratiques,

1. *exhorte* les parlements qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
2. *exhorte* les parlements à adopter des cadres juridiques spécifiques, complets et harmonisés pour introduire des lois nationales sur l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, en tenant compte du modèle d'intervention nationale élaboré par l'Alliance mondiale WeProtect comme modèle d'orientation pour la législation, tout en veillant à protéger la liberté d'expression, ainsi qu'à accroître les ressources nécessaires correspondantes et à échanger entre eux les bonnes pratiques en la matière ;
3. *souligne* qu'un tel cadre juridique devrait protéger tous les enfants de moins de 18 ans, quel que soit l'âge légal du consentement aux relations sexuelles, préciser qu'un enfant ne peut être considéré comme étant en capacité de consentir à se livrer à des actes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne, et prévoir des dispositions permettant d'éviter aux victimes la réactivation du traumatisme et un nouveau préjudice tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire ;
4. *exhorte* les parlements à veiller à ce que le cadre juridique national définisse de façon exhaustive et érige en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne à l'égard des enfants à des fins lucratives, ainsi que la production, la possession et la diffusion de contenus pédopornographiques et l'accès répété à des sites web contenant de telles images ; en outre, la législation doit considérer les infractions sexuelles en ligne contre les enfants comme une infraction donnant lieu à extradition et doit établir une base juridique permettant l'entraide judiciaire entre États concernant les enquêtes sur les infractions commises en ligne ;
5. *exhorte également* les parlements à veiller à ce qu'une coopération et une coordination transfrontalières entre les autorités chargées de l'application des lois soient mises en place pour empêcher les auteurs d'abus avérés de sévir dans d'autres pays en tenant compte des mesures déjà prises par INTERPOL, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organisations internationales ;
6. *demande* aux parlementaires d'insister sur la nécessité d'une coopération internationale et de mesures répressives rapides et efficaces, consistant par exemple à supprimer les obstacles qui empêchent les organes chargés de l'application des lois de partager des informations cruciales, et de s'attaquer à l'utilisation illégale croissante des crypto-monnaies pour le commerce de matériel d'exploitation sexuelle des enfants ;
7. *souligne* l'importance d'un engagement stratégique du secteur privé à coopérer avec les organes chargés de l'application des lois, notamment en ce qui concerne le signalement, la prévention, la détection, la conduite d'enquêtes et la poursuite des auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, et de renforcer et d'équiper les organismes chargés de l'application des lois et le système judiciaire afin de garantir la mise en place d'un système adapté aux enfants, notamment en dispensant des formations spécialisées dans la détection des crimes contre les enfants et les enquêtes sur ces crimes et en prévoyant un traitement, des soins et des modalités d'audition spécifiques pour les enfants victimes ;
8. *exhorte* les parlements à veiller à ce que les entreprises technologiques s'engagent à accroître les mesures de transparence et de responsabilisation en matière de prévention, de modération, de signalement et de retrait des cas d'exploitation et d'abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, notamment en accordant la priorité à la sécurité dès la conception ;

9. *exhorte également* les parlements à mettre en place une infrastructure complète pour soutenir les enfants victimes d'exploitation, d'abus et de chantage sexuels en ligne dans leur rétablissement physique et psychologique et leur intégration sociale, avec notamment des professionnels de santé formés, en garantissant un environnement sain et favorable au signalement de telles pratiques dans leur pays, tout en évitant que les enfants et les adolescents qui ont été victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels en ligne ne subissent un nouveau préjudice, et en veillant à ce que les ressources financières et humaines soient suffisantes pour, entre autres, les programmes éducatifs, également accessibles aux enfants handicapés, les services d'assistance téléphonique destinés au signalement succinct de contenus présumés pédopornographiques et les lignes d'aide aux victimes ;
10. *exhorte en outre* les parlements à promouvoir l'éducation aux médias pour les enfants, les parents et les tuteurs afin de renforcer leurs connaissances et compétences en matière d'utilisation des médias et d'assurer ainsi la protection des enfants et des jeunes ;
11. *exhorte* les parlements à s'assurer que les mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants tiennent compte des besoins et des expériences différenciés des enfants selon leur âge et leur sexe, notamment en veillant à ce qu'ils participent à l'élaboration desdites mesures ;
12. *demande* à l'UIP de rédiger une loi type à l'intention des États, formulant des dispositions législatives claires, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, qui accordent une place privilégiée aux droits, à l'éducation, à la parole, aux besoins et à la sécurité des enfants dans l'ensemble des procédures ayant trait à leur bien-être ;
13. *demande également* à l'UIP d'élaborer un guide à l'usage des parlementaires qui définisse des mécanismes de travail clairs pour les parlements, et de débattre de la législation relative à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants; ce guide devrait en outre proposer des outils de contrôle permettant de surveiller les politiques publiques en matière de protection des enfants, et prévoir des mécanismes d'action spécifiques pouvant être appliqués par les parlements des différentes régions du monde ;
14. *reconnait* le rôle actif des hommes et des garçons en tant que partenaires et alliés stratégiques dans le changement des normes et des pratiques qui favorisent toutes les formes de violence fondée sur le sexe, y compris l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants ;
15. *demande* aux parlements de s'engager à favoriser, par tous les moyens nécessaires, le repérage des violences faites aux enfants par tous les professionnels qui les entourent en les mobilisant en ce sens, notamment en les formant à cette détection et en mettant à leur disposition des ressources et conseils en matière de transmission d'information préoccupante et de signalement ;
16. *insiste* sur le fait que les enfants ne doivent jamais être tenus pour responsables des abus et que la culpabilisation des victimes doit être évitée par tous les moyens possibles ;
17. *souligne* l'importance de la pauvreté, de l'iniquité des structures socio-économiques, du manque d'éducation, de la discrimination fondée sur le sexe et des pratiques traditionnelles préjudiciables dans l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants et insiste sur l'importance de l'autonomisation économique des femmes, et appelle par conséquent la communauté internationale à accentuer ses efforts pour lutter contre la pauvreté, ce qui constitue un bon point de départ pour combattre ces crimes ;
18. *demande* aux parlements de légiférer pour que les entreprises de l'industrie numérique mettent au point des programmes et des mécanismes afin d'identifier et de signaler automatiquement les contenus préjudiciables relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels en ligne à l'égard des enfants, et pour que celles-ci soient tenues de détecter et supprimer immédiatement ces contenus ;

19. *demande également* aux parlements de faciliter les méthodes de détection automatisée, tout en garantissant le respect de l'intégrité de la personne, en gardant à l'esprit l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant sur le droit à la vie privée, ainsi que l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la vie privée et à la famille ;
20. *demande* aux parlements, aux organes chargés de l'application des lois, aux fournisseurs d'accès à Internet et aux responsables de l'infrastructure d'Internet, notamment le Forum sur la gouvernance d'Internet, de s'unir et d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme spécifique et efficace permettant de lutter contre toutes les activités malveillantes ;
21. *insiste* sur la nécessité d'une éducation continue axée sur le changement de culture numérique chez les jeunes, à l'intention des décideurs politiques, des organes chargés de l'application des lois, des professionnels de l'éducation et des personnes qui travaillent avec les enfants et les jeunes, ainsi que du public, notamment les enfants et leurs parents ;
22. *invite* l'UIP à prévoir des réunions et des ateliers périodiques avec la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et militants du monde entier qui luttent contre ce phénomène, en mettant l'accent sur les initiatives mondiales de prévention et de lutte contre les pratiques en question, et invite également les parlements à échanger, dans le cadre des activités de l'UIP, des informations sur les bonnes pratiques et les expériences fructueuses en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne à l'égard des enfants.